



Références : Ref.
20191021/35

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 octobre 2019 - Séance publique

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président
Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS sortant
Conseillers communaux :
Mme et MM. Bernard ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 35 : Règlement Redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement général de police et le règlement en matière de délinquance environnementale adopté par le Conseil communal en date du 26 octobre 2009 ;

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2014;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public ou privé communal accessible au public, entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant, en outre, que cette utilisation du domaine public ou privé communal accessible au public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des

acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

Par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Par « domaine privé communal » :

- les biens qui appartiennent à la commune tout en ne faisant pas partie du domaine public.

Par « occupation privative » :

- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :

- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) organisés sur le domaine public ou privé communal;
- les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la commune pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune;
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession;
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province.

Article 2

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires : Un montant de 5,00 € par mètre carré de surface occupée avec un maximum de

- 165 € par installation pour une durée de maximum 7 jours
- 270 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours
- 30 € par jour supplémentaire

B. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la commune :

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation, y compris les tables, chaises, tréteaux, etc. avec un minimum de 30 € pour la durée continue.

Cet emplacement comprend les tréteaux, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

C. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la commune :

Un montant 5,00 € par mètre carré de surface occupée avec un maximum de 55 € par jour de brocante organisée par un privé, une association ou un comité, sera réclamé au titre de contribution à la préservation de la salubrité publique.

Toute occupation pour une partie de la journée est comptée pour un jour entier. En aucun cas, la redevance ne peut excéder 220 € par semaine.

Toute fraction de m² est comptée par unité.

Article 4

Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par:

1. Un objet d'utilité publique;
2. Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée;
3. Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la commune, du CPAS ou de la Province;
4. Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente;
5. Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le

règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 5

Au 1er janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2019 (108.17 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,05 €, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,05 € alors elle sera arrondie au dixième supérieur.

Article 6

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et au plus tard 10 jours ouvrables avant le premier jour d'occupation. En cas de non-respect des paiements, dans les délais fixés, l'autorisation d'occupation sera annulée.

La redevance est payable au comptant au service de la recette communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer est adressée au redevable.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation

spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement - redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal adopté par le Conseil communal du 24 février 2014.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général
(s) M. Philippe RADOUX

Le Bourgmestre - Président
(s) M. Christophe LACROIX

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général

M. Philippe RADOUX



Le Bourgmestre

M. Christophe LACROIX